

Question de Mme Kattrin Jadin au Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "Le dépôt des comptes annuels des sociétés"

Kattrin Jadin (MR):

Le Code des Sociétés établit que chaque année, les gérants ou administrateurs des sociétés doivent déposer leurs comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB) au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice, après une approbation par l'Assemblée générale de ladite société qui doit intervenir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. En cas de dépôt tardif, les entreprises sont soumises à une majoration tarifaire, qui représente une contribution aux frais exposés par les autorités fédérales de surveillance en vue de dépister et contrôler les entreprises en difficultés. Dans certains cas, un tiers déposant reçoit procuration de la part des sociétés qui sont ses clientes pour effectuer cette démarche de dépôt des comptes annuels. Les frais de dépôt et les frais d'établissement des comptes annuels sont alors engagés par ce tiers, qui les récupère auprès de ses clients mandants via une facture qui entre dans la comptabilité de la société, avec une mention spéciale pour les frais de dépôt qui sont considérés comme une avance par le Code de la TVA et n'entrent donc pas dans le calcul de leurs impôts. Dans la pratique, afin d'effectuer toutes les manipulations informatiques nécessaires en une seule fois, mais aussi de les rassembler dans un même lot, les professionnels du chiffre déposent généralement l'entièreté des comptes annuels de leurs clients durant la semaine précédant le 31 août. Le dépôt des comptes annuels est accepté si toutes les dispositions légales sont respectées. Si la Banque Nationale veut signifier un avis contraire à la société, elle doit le faire dans les huit jours ouvrables suivant la date de réception des documents. Or, il arrive régulièrement que le versement des frais de dépôt par le tiers déposant soit refusé par le système informatique de la BNB alors qu'il est fait en conformité avec la loi. Il m'a été rapporté par exemple qu'une fiduciaire qui avait effectué deux versements différents de ces frais, l'un pour ce qui concerne son propre dépôt de comptes, l'autre pour ce qui concerne le dépôt des comptes de ses clients, a reçu deux refus successifs parce que le système n'avait pris en compte que l'un des deux versements. Malgré une réaction rapide au problème, cette fiduciaire a été sanctionnée par des amendes très importantes de la part du SPF Finances, du fait que le troisième versement, finalement accepté, est intervenu après l'expiration du délai. 1. a) Le système informatique de la BNB est-il selon vous suffisamment performant? b) Pourrait-on imaginer de nouvelles procédures informatiques permettant d'éviter ces erreurs dommageables pour tous, comme par exemple un blocage pur et simple du versement en cas de montant et/ou communication structurée non valide? 2. Étant donné les lourdes conséquences financières, particulièrement difficiles à assumer par les entreprises en ces temps de crise, que peuvent impliquer ces erreurs informatiques, ne serait-il pas bon d'envisager des exceptions à l'application de ces amendes, dans le cas d'une erreur informatique qui ne peut présumer d'une volonté de l'entreprise d'enfreindre la légalité? 3. Les pénalités et amendes appliquées dans ces cas se sont fortement alourdies au cours des dernières années. a) La politique du SPF Finances s'orientent-elle vers plus de répression en cette matière? b) Pour quelles raisons? c) Les entreprises sont-elles "présümées coupables" d'irrégularités lorsqu'un "bug" survient?

Koen Geens, Ministre:

La Banque nationale de Belgique m'a confirmé qu'elle n'a enregistré aucune défaillance structurelle dans la procédure d'acceptation des comptes annuels, qui aurait pu conduire au rejet injustifié d'un dépôt. Je comprends cependant que, dans le cas mentionné, une défaillance technique aurait eu lieu. Si cela se produit, le déposant peut s'adresser à la Banque nationale, et plus précisément à son service Centrale des bilans, qui lui fournira toutes les informations utiles. Le non-respect des conditions de forme, le paiement tardif ou insuffisant des frais de publication, des références (communication structurée) erronées ou manquantes, entraînent le refus du dépôt, avec communication et remboursement éventuel du montant payé dans les huit jours, conformément au Code des sociétés. En ce qui concerne le paiement des dépôts des comptes annuels, le déposant peut choisir entre un paiement par carte de crédit ou par virement. Le paiement par carte de crédit conduit à une acceptation immédiate du dépôt; en cas de paiement par virement le dépôt ne peut être accepté que lorsqu'il remplit les conditions suivantes: - versement intégral de ces frais sur un compte spécifique de la Banque nationale; - réception du paiement par la Banque nationale dans les sept jours calendrier; - présence d'une communication structurée permettant de réconcilier le paiement et le dépôt effectué. Ces conditions figurent sur le site internet de la Banque nationale. Depuis son entrée en vigueur en 2005, cette disposition du code des sociétés s'applique selon des modalités et une tarification inchangées. Les comptes annuels constituent un document important pour les personnes concernées, mais aussi pour le gouvernement. La mesure est une incitation à effectuer le

dépôt dans le délai légal et, en ce sens, elle est justifiée. C'est aussi la raison pour laquelle la surcharge tarifaire ne s'applique qu'aux dépôts effectués plus de huit mois après la clôture de l'exercice comptable de l'entreprise. En ce qui concerne le dossier mentionné par l'honorable membre, je peux encore signaler que le déposant qui peut faire valoir un cas de force majeure, peut s'adresser au SPF Économie pour obtenir le remboursement de la surcharge tarifaire qui lui aurait été appliquée à tort.